

QUELQUES RAPPELS DE LA REGLEMENTATION CHAMPIONNAT ELITE FEMININE - SAISON 2022/223

Critères d'éligibilité à l'Accession en Division LNV

Les clubs ayant la volonté d'accéder au championnat LNV ou au **Championnat Elite Access** à l'issue du championnat Élite féminin de la présente saison doivent en faire la déclaration auprès de la FFvolley **au plus tard 15 jours avant la première journée de championnat Elite, soit le 9 septembre 2022 - minuit**, et satisfaire durant toute la saison aux critères d'éligibilité ci-dessous :

Structure du Club

Le club devra avoir un budget global d'un minimum de 300 000 Euros.

Le club devra se soumettre aux règles sur le contrôle de gestion conformément au Règlement de la DNACG. Un salarié administratif est facultatif.

Structure Sportive

Entraîneur principal : l'entraîneur de l'équipe doit présenter le **DEJEPS et DEE1 VB et DEE2 VB**. Il doit également présenter un contrat de travail à titre d'activité principale (au moins 130 heures). Cet entraîneur ne pourra pas compter dans les joueuses sous contrat professionnel de joueuses de Volley-Ball. La CFS validera ce critère en se référant aux décisions rendues par la CFEE, après étude des déclarations de conformité faites par les GSA entre le **1^{er} et 14 juillet 2022**, et ce conformément à l'article 2 du Règlement Général sur l'encadrement technique.

Entraîneur Adjoint d'un club éligible : pas d'obligation de présenter un entraîneur adjoint mais si l'entraîneur adjoint est inscrit sur la feuille de match, il doit présenter le **DEJEPS (si salarié) ET 1^{ère} étape DEE1 VB (modules 1,2 et 3)**. Cet entraîneur ne pourra pas compter dans les joueuses sous contrat professionnel de joueuses de Volley-Ball. La CFS validera ce critère en se référant aux décisions rendues par la CFEE, après étude des déclarations de conformité faites par les GSA entre le **1^{er} et 14 juillet 2022**, et ce conformément à l'article 2 du Règlement Général sur l'encadrement technique.

Un médecin et/ou un kinésithérapeute qui doivent être conventionnés ou salariés avec le club. Les conventions devront être adressées à la FFvolley (nlestoquoy.ccsr@ffvb.org) **au plus tard 15 jours avant la première journée de Championnat Élite**.

Le nombre de joueuses ayant un contrat de travail relatif à la pratique du Volley-ball conformément à la CCNS, est **de quatre (4) au minimum**. Ces contrats devront être à **titre d'activité principale** (d'une durée mensuelle de travail au moins égale à 130 heures et ils devront s'achever au plus tôt le 30 juin de la saison en cours, avant minuit).

Le club devra remplir les obligations JIFF toute la saison sportive à l'exception de deux manquements tolérés, soit 3 JIFF en permanence sur le terrain (voir article 4 du RPE Elite F).

Marketing, Communications et Organisations des matches

L'obligation d'avoir un Chargé de Communication sous contrat de travail est facultative.

Toutefois, le club devra avoir **une visibilité sur les réseaux sociaux**, au minimum sur « Facebook ».

Chaque club devra **retransmettre l'ensemble de ses matches à domicile sur les réseaux sociaux** avec des moyens permettant d'afficher au moins **le nom des équipes et le score en live** (retransmission de type « SWISHLIVE »).

COLLECTIF DE L'ÉQUIPE ELITE

Seules peuvent participer aux championnats Elite les joueuses disposant d'une licence Compétition Volley Ball dûment homologuée et figurant sur la liste du collectif validé par la FFvolley.

Cette liste devra être présentée à l'arbitre avant chaque rencontre.

Le Collectif de l'équipe élite devra comporter, en application de l'article 4 du Règlement Particulier des Epreuves «Elite Féminine – Saison 2022/2023» :

Un maximum de 24 joueuses, dont : Joueuses mutées : non limité, Joueuses sous contrat Pro : non limité, un maximum de 10 joueuses étrangères hors UE, un minimum de 8 joueuses issues de la formation française

Les joueuses ayant un contrat de travail à titre d'activité principale (au moins 130 heures) ou à titre d'activité partielle (au moins 76 heures) ne seront pas comptabilisées comme joueuses mutées dans le collectif, si elles étaient licenciées dans un GSA affilié à la FFvolley la saison précédente.

Pour ce faire, le club doit obligatoirement :

- 1 - Saisir son collectif à partir de son espace club. Le nouveau module sera accessible à compte du 1^{er} septembre 2022
- 2- Saisir les licences à partir de son Espace Club ;
- 3- Archiver pour chaque licence dans l'espace prévu à cet effet, les pièces du dossier, à savoir :

- Pour toutes les joueuses, Entraîneurs et Entraîneurs Adjoints :
 - un exemplaire des formulaires de demande de licence dûment complétés et signés.
 - un certificat médical si nécessaire
 - la copie de la pièce d'identité pour les créations de licences et pour les mutations,
 - un exemplaire du contrat de travail de joueuse Professionnelle si nécessaire,
 - l'attestation complémentaire à la demande de licence de l'Encadrement –Educateur Sportif soumise à l'obligation de contrôle de l'honorabilité
- Pour les joueuses avec un certificat de transfert international,
 - les attestations d'amateurisme quand il n'y a pas de contrat de travail,
 - la preuve de virement ou un chèque de **423 Euros/dossier** à l'ordre de la FFvolley (voir RIB ci-joint).

| CATEGORIE | Date d'envoi des documents | Date d'autorisation de jouer |
|----------------|--|---------------------------------|
| ELITE FEMININE | Avant vendredi 9 septembre 2022 – Minuit | Samedi 24 septembre 2022 |
| | Avant vendredi 23 septembre 2022 – 17h00 | Samedi 08 octobre 2022 |
| | Après vendredi 23 septembre 2022 – 17h00 et Avant vendredi 24 février 2023 – 17h00 | Samedi 4 mars 2023 |

VALIDATION DES COLLECTIFS

Après validation des dossiers, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements établira les collectifs Elites. Ces collectifs seront transmis à la Commission Fédérale Sportive pour validation.

Toutes les joueuses titulaires d'un contrat de joueuse de volley, homologué par la CFSR, se verront délivrer une **licence compétition extension volley-ball –PRO**.

Tous les entraîneurs ou entraîneurs adjoints titulaires d'un contrat d'entraîneur d'au moins 130 heures, homologué par la CFSR, se verront délivrer une **licence encadrement extension éducateur sportif – PRO**

INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH

Le club devra avoir un minimum de **3 joueuses (JIFF) en permanence sur le terrain** pour la saison 2022/2023. **Le club peut avoir dans sa composition d'équipe 2 libéros, dont au moins 1 JIF, mais dans ce cas, une seule pourra compter comme JIFF en permanence sur le terrain.**

Les joueuses ayant un contrat de travail relatif à la pratique du Volley-ball et les joueuses étrangères autorisées sur la feuille de match ne sont pas limitées en nombre.

Pour la présente saison, le nombre de joueuses «**mutées nationales**» autorisées sur la feuille de match est de **trois(3)** et de **une(1)** pour les équipes support de CFC. Le nombre de «**mutées exceptionnelles**» autorisées sur la feuille de match est de **deux(2)** par équipe. Le nombre de joueuses en licence compétition extension volley-ball_ Option PPF est de **trois (3)** par équipe.

Les joueuses ayant un contrat de travail à titre d'activité principale (au moins 130 heures) ou à titre d'activité partielle (au moins 76 heures) ne seront pas comptabilisées comme joueuses mutées dans le collectif, si elles étaient licenciées dans un GSA affilié à la FFvolley la saison précédente.

POINTS PARTICULIERS

Joueuses Issues de la Formation Française (JIFF) :

Les joueuses sont dites de «Formation Française» lorsqu'elles répondent à l'un des 4 critères ci-dessous :

- La joueuse a pris sa toute première licence de volley-ball en France.
- La joueuse a passé 3 ans minimum dans le centre de formation agréé d'un club LNV ou d'un club Elite.
- La joueuse a été licenciée FFvolley pendant au moins 5 saisons avant la dernière saison lors de laquelle la joueuse atteint la catégorie d'âge «M21» prévue par le règlement de la FFvolley.
- La joueuse a été licenciée compétition extension volley-ball à la FFvolley pendant 10 Saisons consécutives.

Contrat de travail de joueuse professionnelle de Volley-Ball :

Les contrats de travail liant les joueuses à un GSA doivent répondre aux Conditions Générales du Code du Travail et de la Convention Collective Nationale du Sport.

Toute joueuse ayant pour activité rémunérée l'exercice du volley-ball dans un lien de subordination juridique avec le club doit être sous CDD spécifique (quel que soit le nombre d'heures mensuelles de travail).

Les contrats sont établis en trois exemplaires : un pour la joueuse, un pour le club et un pour la FFvolley.

Le contrat de travail est conclu par année sportive commençant à courir au plus tôt le 1^{er} juillet de l'année sportive en cours et courant au minimum jusqu'au 30 juin de la saison considérée.

Homologation des contrats de travail de joueuse professionnelle ou d'Entraîneur Professionnel de Volley-Ball

Tout contrat de travail de joueuse professionnelle ou d'entraîneur professionnel doit être soumis à homologation auprès de la FFvolley(CFSR).

Conformément à l'article 12.4 de la CCNS, l'absence d'accord sectoriel est un obstacle à ce que cette homologation imposée ait un effet sur le contrat de travail. Par conséquent, le contrat signé entre les parties prend effet indépendamment de toute homologation.



FFvolley

Cette homologation est, dès lors, destinée à une parfaite information de la FFvolley sur les conditions d'engagement de la joueuse ou de l'entraîneur, et notamment afin de permettre le respect par le GSA de ses obligations envers la FFvolley eu égard aux mesures restrictives dont il pourrait faire l'objet de la part de la DNACG.

Procédure d'homologation :

Pour soumettre valablement un contrat de travail à homologation à la CFSR, le GSA doit obligatoirement archiver à partir de son « Espace club », sur la licence de la licenciée, une copie de l'original du contrat de travail signé par les parties, respectant à minimum le modèle de contrat de travail publié par la FFvolley, **au moins 15 jours avant les dates limites de qualification fixées par la FFvolley pour chaque saison sportive.**

Après dépôt du contrat de travail, la CFSR rend une décision d'homologation ou de refus d'homologation dans un délai raisonnable. Pour les besoins d'homologation, la CFSR peut demander toutes informations complémentaires au GSA.

Tout refus d'homologation, doit être motivé (avec copie de l'avis de la CACCF le cas échéant) et notifié par courrier recommandé avec accusé réception au GSA. Le GSA aura la possibilité de contester cette décision auprès de la Commission Fédérale d'Appel dans un délai de sept jours francs à compter de la date de réception de la notification, dans les conditions prévues dans le Règlement Général des Infractions Sportives et administratives.

Dans le cas où le GSA fait l'objet d'une mesure de contrôle par la DNACG : préalablement à toute décision, la CFSR transmet les contrats de travail du collectif du GSA à la CACCF pour recueillir son avis (favorable ou défavorable) quant à leur homologation.

Lorsque le GSA fait l'objet d'un encadrement de sa masse salariale, il a l'obligation de numérotter ses contrats par ordre de préférence (étant entendu que le contrat de l'entraîneur principal sera homologué en premier). A défaut, le choix de l'ordre d'homologation des contrats est donné dans l'avis de la CACCF.

En cas d'avis défavorable d'homologation de la CACCF, la CFSR ne pourra prononcer la qualification de la joueuse ou de l'entraîneur.

L'homologation du contrat est une condition à la qualification en tant que joueuse ou entraîneur professionnels et à la délivrance de la licence « compétition extension volley-ball – Pro » ou « encadrement extension éducateur sportif – PRO » obligatoire lorsque la joueuse ou l'entraîneur a un contrat de travail. **Ainsi, le refus d'homologation a pour conséquence l'impossibilité pour la joueuse ou l'entraîneur concerné de participer au championnat de la FFvolley.**

La CFSR pourra à tout moment suspendre la licence de la joueuse ou de l'entraîneur concerné si la CACCF constate qu'elle (il) perçoit une rémunération de la part du GSA et qu'aucun contrat de travail n'a été soumis à l'homologation.

Conditions de refus d'homologation du contrat

La CFSR pourra refuser l'homologation d'un contrat de travail pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent règlement ;
- Le GSA n'est pas en règle vis-à-vis de la FFvolley concernant ses obligations administratives et/ou financières ;
- Existence de toute décision ou mesure interne ou externe étant un obstacle à cette homologation ;
- La joueuse est déjà sous contrat de travail.

Par ailleurs, un contrat de travail de joueuse ou d'entraîneur professionnel qui aura reçu un avis défavorable de la DNACG ne pourra pas être homologué par la CFSR.

En cas de non-homologation, l'exemplaire du contrat de travail et les documents joints sont conservés à la FFvolley.



FFvolley

Avenant au contrat

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat de travail d'une joueuse professionnelle ou d'un entraîneur professionnel, doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la CFSR dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'homologation du contrat de travail initial.

L'homologation ne vaut que pour les avenants liés à la rémunération (et tous ses éléments dont les primes et les avantages en nature), au temps de travail et à la durée du contrat. Les autres avenants (aménagement du temps de travail) sont transmis à la FFvolley uniquement pour information.

Joueuses mutées ou non mutées :

- se verront délivrer une « licence mutation », quel que soit leur statut :

- > les joueuses UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un GSA FFvolley et qui changent de GSA avec le même type de licence.
- > les joueuses membres de l'Union Européenne évoluant, l'année précédente dans un autre club ou dans une université, quel que soit le pays.
- > Les joueuses hors UE qui ne renouvellent pas leur licence dans leur précédent GSA FFvolley.

- se verront délivrer une « licence création », quel que soit leur statut :

- > les joueuses UE qui n'évoluaient dans aucun club ou université la saison précédente.
 - > les joueuses UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un GSA FFvolley et qui changent de GSA pour un autre type de licence.
-

PIECES COMPLEMENTAIRES

Crédit Mutuel

RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

| Banque | Guichet | N° compte | Clé | Devise |
|--------|---------|-------------|-----|--------|
| 10278 | 06194 | 00020553441 | 39 | EUR |

CCM LA FAISANDERIE

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1027 8061 9400 0205 5344 139

BIC (Bank Identifier Code)

CMCIFR2A

DomiciliationCCM LA FAISANDERIE
65 RUE DU GENERAL DE GAULLE
94290 VILLENEUVE LE ROI
Tél : 08-20-09-99-48**Titulaire du compte (Account Owner)**FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY
BALL
17 RUE GEORGES CLEMENCEAU
94607 CHOISY LE ROI CEDEX

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

2

MODELE CONVENTION POUR UN KINESITHERAPEUTE ou UN COLLABORATEUR MEDICAL

Entre les soussignés :

Le Groupement Sportif Affilié dénommé.....
dont le siège social est situé
Représenté par Madame ou Monsieur en qualité de

D'une part

Et

Madame ou Monsieur....., diplômé(e) de Kinésithérapie ou de.....
Domicilié(e) à

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Madame/Monsieur..... exercera ses fonctions de masseur kinésithérapeute selon les règles de sa profession, se conformant dans ses actes aux prescriptions médicales.

Madame/Monsieur..... est tenu au secret professionnel et au respect de l'éthique médicale.

Madame/Monsieur..... doit s'entourer des avis nécessaires au bon déroulement des soins donnés à ses patients.

Madame/Monsieur..... doit appliquer des techniques reconnues par sa profession, il doit faire preuve de discrétion et donner des conseils avisés, conformes aux données de la science.

Il assurera auprès des sportifs l'information concernant l'éthique et la prévention du dopage ou de l'utilisation de toutes techniques ou procédés contraires à la loi.

Madame/Monsieur..... doit être assuré.

Fait à, le

(faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »)

Madame/Monsieur
Le Médecin, Le Kinésithérapeute
Ou le Collaborateur médical du club de.....

Madame/Monsieur.....
Le/La représentant(e) du club.....
En Qualité de